



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**

Travail et santé

# Durée du travail et du repos

L'essentiel en bref

Les travailleurs occupés dans des entreprises industrielles, le personnel de bureau, les travailleurs effectuant des tâches similaires au travail de bureau et le personnel technique sont soumis à la réglementation ci-dessous :

**Durée maximale du travail**

L'horaire de travail hebdomadaire maximal autorisé est de **45** heures.

**Travail supplémentaire**

**170** heures au maximum par année civile. Les heures à comptabiliser au titre du travail supplémentaire sont celles effectuées en sus des 45 heures hebdomadaires autorisées. Le travail supplémentaire n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, durant l'intervalle du jour et du soir, dans certaines situations

- comme surcroît extraordinaire de travail,
- perturbation à prévenir ou à supprimer,
- inventaire à dresser ou bouclage des comptes à effectuer.

Le travail supplémentaire doit être payé moyennant un supplément de rémunération de 25 % ou, avec l'accord du travailleur, compensé par un temps de repos équivalent.

Tous les autres travailleurs (c'est-à-dire essentiellement du personnel effectuant des activités manuelles) sont soumis à la réglementation ci-dessous :

**Durée maximale du travail**

Durée hebdomadaire maximale du travail: **50** heures.

**Travail supplémentaire**

**140** heures au maximum par année civile. Les heures à comptabiliser au titre du travail supplémentaire sont celles effectuées en sus des 50 heures hebdomadaires autorisées.

Plus d'informations voir ci-dessus.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à tous les travailleurs :

### Durée quotidienne du repos

- Seul le temps passé en dehors de l'entreprise est considéré comme du temps de repos. Le temps de déplacement pour se rendre au travail et en revenir fait partie du temps de repos. Si le travailleur doit fournir une prestation en dehors de l'entreprise (par ex. montage à l'extérieur) et que le temps de déplacement s'en trouve rallongé, le temps de déplacement supplémentaire constitue du temps de travail.
- Le temps de repos quotidien séparant deux journées de travail doit être d'au moins 11 heures. Le repos quotidien peut être réduit à 8 heures une fois par semaine, pour autant qu'une moyenne de 11 heures soit assurée sur deux semaines.

### Pauses

Les pauses sont des interruptions du travail permettant au travailleur de se reposer, de se restaurer et de disposer d'un peu de temps libre. Les travailleurs doivent pouvoir quitter leur lieu de travail pendant les pauses.

Durée du travail	Durée de pause min.
plus de 5½ h.	¼ d'h.
plus de 7 h.	½ d'h.
plus de 9 h.	1 h.

Les pauses doivent se situer au milieu de la plage de travail. Les pauses de plus d'une demi-heure peuvent être fractionnées. La pause principale située au milieu de la journée de travail doit durer au moins ½ h.

### Jours ouvrables et dimanche

Tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche sont des jours ouvrables. Le travail du dimanche requiert l'obtention d'un permis (informations complémentaires à la rubrique «Permis»).

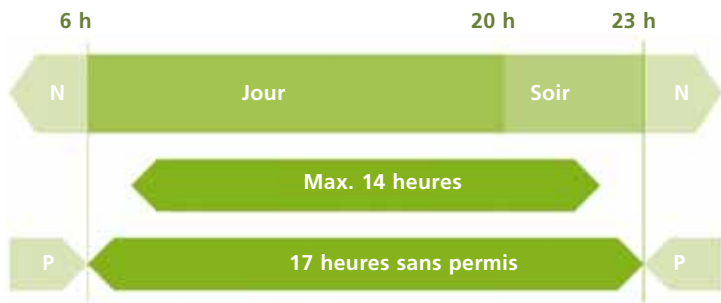
## Travail de jour et du soir

Le travail de jour et du soir n'est pas soumis à autorisation. L'intervalle du travail de jour et du soir (qui est d'une durée de 17 heures et qui s'étend normalement de 6h à 23h) peut être avancé ou reculé d'une heure, avec l'accord des travailleurs. La plage du travail de jour et du soir effectuée par les travailleurs doit se situer dans un intervalle de 14 heures au maximum, pauses comprises (soit max. 12 heures et demie de travail effectif).

## Travail de nuit

Le travail de nuit requiert l'obtention d'un permis (informations complémentaires à la rubrique «Permis»). L'intervalle du travail de nuit est toujours de 7 heures. Si tout ou partie d'une plage de travail tombe pendant l'intervalle du travail de nuit, le travailleur ne peut travailler que 9 heures au maximum, dans un intervalle de 10 heures ; le travail supplémentaire est alors interdit.

## Intervalle du travail de jour / du soir et intervalle du travail de nuit :



Légende:  
P = Permis  
N = Nuit

## Permis

Le travail de nuit et du dimanche requiert, sauf dérogation prévue par l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, l'obtention d'un permis. Les dites dérogations concernent des entreprises pour lesquelles le travail de nuit ou du dimanche est indispensable, telles que, par ex., les centrales électriques, les kiosques, les boulangeries, les campings ou les entreprises de télévision.

### Octroi de permis

Le canton est compétent pour l'octroi de permis temporaires (par ex. d'une durée de 3 mois), la Confédération (SECO) pour celui de permis permanents (par ex. d'une validité de plusieurs années).

### Enregistrement de la durée du travail

La durée du travail et du repos (y compris les pauses) doit, en principe, être enregistrée de manière systématique. L'employeur doit conserver le relevé du temps de travail et de repos pendant 5 ans. Il existe cependant la possibilité d'introduire un enregistrement simplifié voir de renoncer complètement à l'enregistrement de la durée du travail pour certains travailleurs et dans des conditions clairement définies.

## Informations complémentaires

- Loi sur le travail (LTr) avec les ordonnances 1 et 2 relatives à la loi sur le travail (OLT 1 et OLT 2)
- Ordonnance sur la protection de la maternité
- Commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2 (OFCL 3003 Berne, n° de commande 710.255.f)

## Adresses Internet

- [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)
- [www.conditionsdetravail.ch](http://www.conditionsdetravail.ch)
- [www.arbeitsinspektorat.ch](http://www.arbeitsinspektorat.ch)

## Renseignements sur les permis relatifs à la durée du travail

SECO, Protection des travailleurs  
Holzikofenweg 36, 3003 Berne  
E-Mail : [abas@seco.admin.ch](mailto:abas@seco.admin.ch)



Editeur :

SECO | Direction du travail | Conditions de travail

058 463 89 14

[ab.sekretariat@seco.admin.ch](mailto:ab.sekretariat@seco.admin.ch)

Crédit photographique : fotolia

Mise en page : [www.pettergrafik.ch](http://www.pettergrafik.ch)

Année de parution : 2016

Diffusion :

OFCL | Office fédéral des constructions  
et de la logistique

[www.publicationsfederales.admin.ch](http://www.publicationsfederales.admin.ch)

N° 710.224.f

A télécharger :

[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)

